

Règlements de la Municipalité de  
Lotbinière (Québec)



Règlement # 172-2005

Règlement restreignant la circulation des véhicules lourds

Attendu que le Conseil municipal considère qu'il y a lieu d'intervenir afin d'assurer un certain degré de quiétude en matière de circulation des véhicules routiers;

Attendu que le Code municipal du Québec ainsi que le Code la sécurité routière accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier et la sécurité des citoyens;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil le 4 juillet 2005;

**En conséquence**, il est proposé par madame Jocelyne Tremblay,  
appuyé par monsieur Alain Beaudet,  
et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement restreignant la circulation des véhicules lourds et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué;

- **Chemin autorisé**: Toute route, rue, rang, chemin, boulevard et autres voies de circulation non visée par l'article 3 du présent règlement.
- **véhicule lourd** : les véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers au sens du Code la sécurité routière dont la masse nette est de plus de 3000 kg;

**Article 3**

La circulation des véhicules lourds est interdite dans les rues suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante :

- ✓ rang St-François
- ✓ rang St-Eustache
- ✓ route St-Eustache
- ✓ route St-Jean-Baptiste
- ✓ route Bédard
- ✓ route Hamelin
- ✓ route des Fonds
- ✓ route Chouayen

**Article 4**

La prohibition prévue par l'article précédent ne s'applique pas aux véhicules lourds :

- A. Qui doivent se rendre à un endroit au sein du territoire de la municipalité de Lotbinière auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur les rues prévues à l'article précédent afin de rendre ou livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer les véhicules ou le conduire à son point d'attache.
- B. Qui sont utilisés pour l'entretien du chemin public visé par l'article précédent ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- C. Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisation expressément l'accès au chemin interdit.
- D. À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ( Décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et suivants ).
- E. Un véhicule d'urgence tel un véhicule pour combattre les incendies, une ambulance, un véhicule d'un service de police, etc.
- F. Aux véhicules routiers servant au transport des personnes ( autobus, minibus et véhicule récréatif )



## Règlements de la Municipalité de Lotbinière (Québec)

### Article 5

L'inspecteur municipal est autorisé à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, aux extrémités des chemins visés à l'article 3 du présent règlement, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise, des panneaux de signalisation conforme au règlement sur la signalisation routière AM du 24 novembre 1989 et ses modifications, dont en outre, le cas échéant, les panneaux de signalisation du type P-130-1, P-130-P, P-130-20, P-130-24.

### Article 6

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 175 \$ identique à celle qui est prévue dans l'article 315-2 ( en référence à l'article 291 de 175 \$ d'amende ) du Code de la sécurité routière ( L.R.Q. chapitre C-24.2).

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec, LRQ c.C25.1.

Le conseil autorise de façon générale et prioritaire tout agent de la paix ainsi que de manière subsidiaire l'inspecteur municipal et l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Ministre des Transports du Québec.

Adopté à Lotbinière, ce 03 octobre 2005.

  
Jean Bergeron, maire

  
Bernard Lepage, directeur général